



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

LILLE, le 25 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉO(RISQUES)

ROQUETTE Frères

1 RUE DE LA HAUTE LOGE
62136 Lestrem

Références : B2-007-2024
Code AIOT : 0007002546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1 RUE DE LA HAUTE LOGE 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés. L'entreprise se positionne parmi les leaders mondiaux de la fabrication de produits à partir d'amidon. Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul

environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. Le site s'étend sur une superficie de 150 hectares et est situé sur les communes de La Gorgue, Merville (Nord) et Lestrem (Pas-de-Calais), à cheval sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Lors d'une visite menée en mai 2021, en retour d'expérience de l'accident survenu sur le site LUBRIZOL en Normandie en septembre 2019, il avait été demandé à l'établissement de produire un état des stocks complet des différentes matières et produits présents sur le site. L'état des stocks avait dû être complété et devait encore être retravaillé pour le rendre exploitable. En 2023, dans le cadre d'une action régionale, une nouvelle visite avait été menée afin de s'assurer que les obligations réglementaires émanant du retour d'expérience de l'accident étaient bien respectées et que la méthodologie d'extraction des états des stocks mise en place par l'exploitant permettait en l'état de servir les besoins d'une gestion de crise. Des manquements ayant encore été constatés, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant, ce dernier disposant de 3 mois, après notification de l'arrêté, pour se mettre en conformité avec la réglementation.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 25/09/2023.

La visite du jour avait comme finalité de récolter la mise en demeure.

Contexte de l'Inspection :

- Etats des matières stockées
- Suite à l'arrêté interpréfectoral complémentaire de mise en demeure du 25/09/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

- Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
 - « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Etat des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Etat des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'outil développé par l'exploitant, en réponse à l'arrêté interpréfectoral de mise en demeure du 25/09/2023, permet à présent de répondre pleinement aux prescriptions réglementaires qui lui étaient imposées par l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'arrêté de mise en demeure peut donc être levé.

Quelques ajustements ont été discutés entre l'exploitant et l'Inspection pour parfaire encore l'outil et l'adapter au mieux à la complexité des installations ainsi qu'à l'échelle particulière du site (58 ateliers répartis sur 150 hectares).

Ainsi, plusieurs demandes sont formulées auprès de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Une première visite inopinée, menée dans le cadre d'une opération coup de poing dénommée "gestion des situations d'urgence" et à visée pédagogique, s'était tenue sur le site le 27/05/2021. A cette occasion, un état des stocks complet avait été demandé à l'exploitant et des manquements avaient été constatés tels que l'absence des matières combustibles et d'une partie des matières dangereuses dans l'état produit. Certains éléments avaient été corrigés rapidement mais il avait été signalé par l'exploitant un décalage entre la restitution du système informatique et le stockage physique, la comptabilisation de certains produits en transit (produits finis issus des ateliers vers les remorques des camions de livraison) étant faite de façon majorante, faute de données plus précises. L'état des stocks produit était en outre difficilement exploitable (absence de lien entre la dénomination commerciale et les rubriques « installations classées » (ICPE) associées pour beaucoup de produits et quantités exprimées dans une unité ne correspondant pas à celle mentionnée dans la nomenclature (ICPE)).

L'exploitant avait alors retravaillé la question. Différents documents avaient été mis en place, notamment les fiches suivantes intégrées au Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement :

Pour les matières dangereuses

- Processus d'obtention des états des stocks détaillés de matières dangereuses;
- Liste POI produits chimiques vracs et conditionnés;

Pour les matières combustibles

- Processus d'obtention des états des stocks détaillés de matières combustibles.

Lors d'une seconde visite inopinée, le 16/02/2023, l'exploitant avait dû interroger différents services et il avait fallu une quarantaine de minutes pour établir les différents documents requis. Concernant les matières combustibles, pour certains produits, la méthodologie en place ne permettait pas une estimation fine des quantités. Une approche forfaitaire majorante avait été retenue.

Pour les matières dangereuses, la fiche réflexe suivie donnait accès aux mentions de dangers ainsi qu'aux rubriques associées avec les quantités dans les unités de la nomenclature mais il s'agissait d'un fichier figé avec les quantités maximales autorisées sur site, toujours dans une logique majorante.

Un fichier de synthèse, issu des différentes requêtes réalisées à la demande auprès des services/interlocuteurs mentionnés dans les fiches POI support, avait également été produit mais celui-ci présentait les manquements suivants à savoir:

- aucun champ n'y était prévu pour renseigner la date d'extraction;
- les rubriques ICPE associées aux produits n'y figuraient pas; si celles-ci étaient accessibles pour partie dans le fichier "liste POI produits chimiques vrac et conditionnés, il convenait qu'elles puissent être reportées au niveau du fichier de synthèse, tout comme les mentions de dangers associées;
- toutes les matières dangereuses n'y figuraient pas et étaient accessibles forfaitairement via le

fichier figé;

- certains produits n'étaient pas dans les unités de la nomenclature;
- les totaux qui étaient reportés pour les produits chimiques entrant dans les matières dangereuses ne suivaient pas une logique "gestion des risques accidentels" par type de famille de mention de dangers (inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement) mais purement quantitative (vrac et conditionnés);
- la synthèse produite ne permettait pas en l'état de s'assurer du respect des quantités maximales autorisées à l'instant t pour toutes les matières dangereuses figurant dans le tableau ICPE du dernier arrêté préfectoral en vigueur;
- l'absence de report des mentions de dangers et rubriques associées ne permettait pas, dans la synthèse, de mettre en évidence les produits à risque particulier.

Si l'exploitant était à même de produire un état des stocks du jour pour certaines matières dangereuses et les matières combustibles, l'état des stocks en question n'était toujours pas totalement exploitable et devait encore être amélioré.

La restitution n'étant pas au niveau des attendus dans le cadre d'une action qui se voulait régionale, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris et signé en date du 25/09/2023, imposant à l'exploitant de retravailler à nouveau le sujet dans un délai de 3 mois.

Pour ce faire, l'exploitant a monté un groupe de travail composé du service HSE, des différents services opérationnels de l'usine (composante métier) ainsi que du service informatique en charge de l'amélioration de l'outil de restitution des données. Des rencontres se sont tenues toutes les semaines voire parfois plus, en fonction des besoins.

Le nouvel outil informatique, mis en place sur la base de la compilation d'outils existants, permet à présent de :

- sortir de façon instantanée et totalement informatisée (sans appels téléphoniques) un état des stocks complet pour l'ensemble des matières stockées sur le site (matières dangereuses et combustibles);
- obtenir de façon automatique sa mise à jour toutes les 2 heures, au gré du renseignement régulier des quantités utilisées/reçues par les exploitants dans les outils interne en place ;
- procéder à un filtre sur un regroupement de matières voire un bâtiment particulier, rendant les requêtes plus opérationnelles d'un point de vue « gestion des situations accidentelles » au regard de la taille du site (150 hectares) ;
- accéder à l'ensemble des informations requises (rubriques et mentions de dangers concernées, quantités de matières présentes en tonnage, emplacement des stockages, FdS des produits concernés par les filtres des requêtes réalisées) ;
- visualiser les quantités présentes par rapport aux quantités maximales autorisées au travers d'un outil graphique.

La requête a été lancée à 10h08, avec l'obtention en instantané des états des stocks présents sur site à 8h32 et la prochaine mise à jour prévue à 10h32.

La synthèse des stocks par matières fait état des produits finis, des produits chimiques, des gaz, des emballages, des déchets dangereux, des déchets non dangereux, de la cuve fuel-essence, des céréales et des batteries. Tout y a été remis en kilos, y compris pour les rubriques type 2662 figurant plutôt en unité volumique dans la nomenclature ICPE, sur la base d'une densité par palette.

Pour ce qui est du respect des quantités autorisées, des codes couleur ont été intégrés aux graphiques produits, facilitant le pilotage en interne pour déclencher des actions de remise en conformité en cas de risque d'atteinte des seuils réglementaires. Dès que la quantité d'une matière figure en couleur orange, ce qui signifie qu'elle a atteint le seuil de 80 % de la quantité autorisée, une surveillance est alors enclenchée pour s'assurer qu'aucun dépassement de ladite quantité autorisée n'interviendra.

Actuellement, cette surveillance est encore assurée par le service HSE.

Mme ONIC est alors en charge d'un message d'alerte au niveau des Unités d'Exploitation (directeur et HSE des secteurs concernés) pour déclencher un inventaire terrain et la mise à jour des quantités dans les outils internes si besoin). Une alerte est réalisée en parallèle sur un autre outil interne de prise en compte des non-conformités et écarts en vue d'un bilan mensuel réalisé par le service HSE à destination de la direction.

Les magasins de produits chimiques sont systématiquement en copie car c'est eux qui reçoivent les produits. C'est à l'agent de maîtrise de vérifier ses stocks. Une culture de vérification systématique des stocks a ainsi été instaurée suite au déploiement du nouvel outil.

Le but à terme étant que le service HSE allège son contrôle et que les ateliers soient autonomes et vigilants à ce sujet.

L'accès aux graphiques visuels est particulièrement apprécié par les utilisateurs.

L'avis des pompiers internes au site a également été sollicité en leur demandant ce à quoi ils souhaitaient avoir accès. Les concernant, en sus du focus à l'échelle du bâtiment qu'ils ont considéré comme très important et pratique, un repérage cartographique a été jugé primordial compte tenu de la taille du site et des nombreuses installations présentes.

L'exploitant précise qu'il souhaite encore faire évoluer l'outil vers plus d'ergonomie et que celui-ci a déjà trouvé son intérêt dans le pilotage des approvisionnements comme du respect des quantités autorisées mais également pour l'exercice des pompiers du site.

Au regard des éléments présentés, l'Inspection considère l'outil développé comme particulièrement efficace et adapté à l'échelle du site. Les filtres proposés doivent encore être affinés pour servir les besoins d'une gestion des situations accidentelles, si possible sur la base des événements et des effets dominos potentiels identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

L'exploitant propose de voir avec son service Informatique ce qu'il est encore possible de faire pour peaufiner l'outil en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

Prescription contrôlée :

1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Constats :

Comme détaillé au point de contrôle précédent, les états des stocks produits lors de la visite de 2023, en particulier le fichier de synthèse état des stocks instantané, ne permettait pas de servir, en l'état, la gestion des risques accidentels pour les autorités à savoir :

- les rubriques ICPE et mentions de dangers associées n'y étaient pas reportées;
- certains produits n'y étaient pas référencés dans l'unité figurant dans la nomenclature ICPE;

- les sommes réalisées, pour les produits chimiques, ne faisaient référence qu'aux modes de stockage vrac ou conditionné et ne renvoient pas vers les grandes familles de mentions de dangers que sont les produits inflammables, les produits toxiques et les produits dangereux pour l'environnement.

En l'absence des éléments mentionnés ci-dessus, il n'était pas possible d'en vérifier la concordance avec le tableau ICPE figurant dans le dernier arrêté préfectoral de l'établissement (arrêté interpréfectoral complémentaire du 17/02/2022) ; il n'était donc pas possible de vérifier le respect des quantités maximales autorisées pour chacune des rubriques concernées à l'instant t;

- aucune information sur le lieu de stockage n'y figurait;

- les produits à risque particulier n'y étaient pas mis en évidence avec leur lieu de stockage associé.

L'information produite n'était donc pas suffisamment précise et complète pour servir les objectifs visés. Même si le sujet avait été retravaillé depuis 2021, les états des stocks n'étaient toujours pas totalement exploitables en l'état.

Lors de la visite du jour, il a été constaté que la totalité des manquements pointés en 2023 a été prise en compte par l'exploitant au travers du nouvel outil déployé.

Le focus de localisation, introduit dans l'outil, permet d'accéder précisément à la localisation des matières/produits considérés, renvoyant vers les codes internes à l'établissement, associés au plan général des stockages/installations de l'établissement, puis à la désignation des bâtiments concernés.

Comme signalé au point de contrôle précédent, ce focus cartographique a été introduit à la demande des pompiers du site pour répondre à la particularité de la taille de l'établissement et être en mesure de localiser précisément la quantité de matière susceptible d'être engagée dans un sinistre localisé.

Un filtrage a été réalisé lors de la visite, à la demande de l'Inspection, sur un produit à risque particulier, afin de tester la robustesse de l'outil. La quantité présente sur site au moment de la visite (41,362 T pour une quantité maximale autorisée de 96 T, soit 43 % de la quantité maximale autorisée) ainsi que la localisation de son stockage ont bien été produites par l'outil.

La prescription est à présent totalement respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Contenu de l'état des stocks synthétique pour

Prescription contrôlée :

2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Pour répondre à ces dispositions, l'exploitant avait mis en place une fiche POI dénommée « états des stocks synthétiques à disposition du préfet pour le public ».

Le document présenté, lors de la visite du 16/02/2023 :

- était trop général et ne correspondait pas à l'attendu;
- aucune quantité de produits n'y était associée, le document demeurant juste informatif sur ce que stocke l'établissement habituellement pour partie;
- aucune notion de zone de stockage n'y figurait;
- certaines grandes familles de dangers dans lesquelles les produits étaient susceptibles d'être

classés n'étaient pas reprises telles que les produits toxiques et les produits dangereux pour l'environnement;

- les matières combustibles n'y figuraient pas non plus;

- pour certains produits énoncés, était mise en avant plus leur fonctionnalité que leur dangerosité (ex : détergents, désinfectants).

Le document, en l'état, ne permettait pas de servir les besoins d'une communication en temps de crise. L'exploitant devait en retravailler la forme.

Une fiche complémentaire dénommée « Eléments d'informations concernant le site de Lestrem à disposition du préfet pour le public » avait également été mise en place. Celle-ci permettait de synthétiser un ensemble d'informations complémentaires, en réponse à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié relatif à la prévention des risques majeurs dans les installations classées SEVESO.

Dans le nouvel outil, une vue dénommée « Communiqué officiel pour le préfet » comprend en préambule un message type pré-construit et figé. On y retrouve ensuite les quantités de matières/produits sommées dans les différentes familles de dangers/risques, via les mentions de dangers associées à savoir :

- les matières inflammables et présentant un risque pour la santé (carburants, alcools, détergents...), sommés au travers des mentions de dangers H200 et H300 pour les matières/produits considérés ;

- les autres matières présentant un risque en cas d'incendie au travers des mentions de dangers H200,

- les matières dangereuses présentant un risque pour la santé (H300);

- les matières dangereuses présentant un risque pour l'environnement (H400) ;

- les matières combustibles (emballages, palettes, huiles...).

En faisant un focus avec un filtre sur un produit particulier, les quantités figurant dans le communiqué officiel sont ajustées en conséquence.

Un champ fait également apparaître la date d'extraction.

Le focus sur un regroupement de matières permet d'avoir accès aux informations détaillées telles que les mentions de dangers, les rubriques concernées, la désignation des articles...

Le focus permet également d'isoler un type de produit dans un regroupement de matières.

Sans filtre, la quantité totale de produits apparaît pour le site. Lorsque le filtre est activé pour un bâtiment spécifique, la quantité est alors ajustée au produit recherché.

La prescription est à présent respectée.

De son côté, l'Inspection a prévu de se rapprocher de la préfecture pour mieux cibler le niveau de détail attendu dans le cadre d'une communication vers le grand public, au regard de son retour d'expérience.

Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été convenu avec l'exploitant que si le document en l'état répondait à présent à la prescription réglementaire, celui-ci pouvait toutefois encore être amélioré, avec l'aval du service informatique, en :

- transformant les coordonnées, internes à l'établissement et peu compréhensibles par le grand public, en grands points cardinaux, associés aux communes limitrophes concernées ;

- définissant plutôt les quantités de matières/produits présents dans une zone concernée par un éventuel sinistre, au regard de la concentration des installations, en estimant également les quantités potentiellement engagées au travers d'effets dominos d'un sinistre sur les installations riveraines (lien éventuellement à faire avec les scénarios accidentels identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement) ;

- réfléchissant, en collaboration avec l'Inspection, à optimiser le regroupement des matières/produits via les mentions de dangers, en l'absence de règles de priorisation sur ces dernières, afin d'éviter de sommer une même quantité portant deux mentions de dangers.

différentes, lors de la restitution de la requête.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Les états des stocks produits étant informatisés, ceux-ci peuvent être générés à distance et sont donc accessibles à tout moment.

Lors de la visite de 2023, une observation avait été formulée par l'Inspection visant à soumettre les documents remis en conformité à l'avis des Services d'Incendie et de Secours (59 et 62) quant à leur caractère opérationnel en situation de crise.

L'exploitant a signalé ne pas s'être encore acquitté de la démarche, tout en rappelant que les pompiers du site avaient été pleinement associés au développement du nouvel outil et étaient en relation étroite avec les SDIS des deux départements (cf. point de contrôle n°1). Une réunion sera programmée avant l'été 2024 avec les Services d'Incendie et de Secours extérieurs pour traiter de différents sujets. L'outil leur sera présenté à cette occasion.

L'exploitant précise également que le caractère opérationnel de l'outil sera éprouvé à l'occasion des exercices POI et DOI (exercice annuel impliquant les directeurs des Opérations Internes dont le scénario joué est préparé par les pompiers internes).

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à restituer à l'Inspection l'avis des SDIS59 et 62 sur le caractère opérationnel du nouvel outil et les éventuelles remarques/observations qu'ils pourraient formuler sur celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 50)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents

Prescription contrôlée :

1. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

La visite du jour s'est tenue dans la salle POI de l'établissement et il a pu y être constaté la disponibilité de l'ensemble des documents requis (dernière mise à jour du POI en format papier en date de janvier 2024 ainsi que les fiches réflexe associées, mises également à jour suite au déploiement du nouvel outil. La fiche réflexe « Etat des stocks synthétique à destination du public » présente ainsi la maquette vierge de ce qui ressort dans l'outil informatique à destination du préfet. Quant à la fiche réflexe « Processus d'obtention des états des stocks détaillés », celle-ci décrit le cheminement qui permet à toute personne de l'établissement d'aller sur l'outil pour sortir les états des stocks avec les explications associées.

Des logigrammes décrivant le processus d'accès et d'extraction des états des stocks y seront

prochainement insérés. Ces logigrammes doivent encore être validés en interne. Chaque fin de semaine, une extraction hebdomadaire des stocks est également éditée en format papier afin de sécuriser le processus, au cas où un problème informatique serait rencontré avant le week-end.

Lors de la visite de 2023, l'Inspection n'avait pas été destinataire de la dernière version dématérialisée du POI de l'établissement, alors que celle-ci avait été mise à disposition des Services d'Incendie et de Secours. Une observation avait été formulée, en demandant la transmission dans les meilleurs délais. Le document avait été transmis en date du 29/06/2023. Un plan général du site, dans un format papier adapté à l'échelle du site, a également été transmis en 3 exemplaires le 31/01/2024.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre à disposition de l'Inspection la dernière version dématérialisée de son POI, incluant les modifications présentées concernant le déploiement du nouvel outil.

Type de suites proposées : Sans suite